



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 8 décembre 2022

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Hana WALIDI-ALAOUI
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Rémi DETANG	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Christophe BERTHIER	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Madame Caroline JACQUEMARD	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Monique BAYARD
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Bruno DAVID	Madame Catherine GOZZI
Madame Céline TONOT	Madame Laurence GERBET	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Stéphanie MODDE	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Christine MARTIN	Monsieur Patrice CHATEAU	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Océane CHARRET-GODARD	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Adrien GUENE
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Patrick AUDARD	Monsieur Cyril GAUCHER

Membres absents :

Monsieur Guillaume RUET	Madame Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
Madame Claire VUILLEMIN	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
Madame Bénédicte PERSON-PICARD	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN pouvoir à Monsieur François DESEILLE
Madame Catherine VICTOR	Madame Nadjoua BELHADEF pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Madame Céline RABUT	Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Madame Danielle JUBAN
	Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Françoise TENENBAUM
	Monsieur Marien LOVICHICI pouvoir à Madame Kildine BATAILLE
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER
	Madame Céline RENAUD pouvoir à Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
	Monsieur Jean-Marc RETY pouvoir à Madame Céline TONOT
	Monsieur Didier RELOT pouvoir à Madame Christine DOS SANTOS ROCHA
	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX pouvoir à Madame Noëlle CABBILLARD
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-marc GONÇALVES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Dotation de solidarité communautaire - Exercice 2023 - Répartition de l'enveloppe entre les communes-membres

Conformément à l'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales, les communautés urbaines et métropoles « *sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes* ».

Dans le cadre de sa présente séance, le conseil métropolitain a été appelé à se prononcer sur le montant de l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire (DSC) à répartir entre les communes en 2023, qu'il a été proposé de fixer à **11 401 616 €**, en application des dispositions prévues par le pacte financier et fiscal adopté le 24 mars 2022.

Sous réserve d'approbation de la délibération correspondante par l'assemblée délibérante, il convient désormais de **procéder à la répartition de l'enveloppe de DSC entre les 23 communes pour l'année 2023.**

1- Critères de répartition de la DSC entre les communes prévus par le pacte financier et fiscal

Le Code général des collectivités territoriales définit, dans son article L. 5211-28-4 susvisé, les principales règles applicables en matière de répartition de la DSC. Ainsi :

- la DSC doit viser à « *réduire les disparités de ressources et de charges* » entre les communes-membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- sa répartition entre les communes est effectuée « *librement par le conseil* » métropolitain ;
- toutefois, le conseil métropolitain doit obligatoirement prendre en compte deux critères imposés par la loi, dont la pondération cumulée doit représenter « *au moins de 35% de la répartition du montant total de la DSC entre les communes* », à savoir :
 - le revenu par habitant (« *écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale* ») ;
 - le potentiel financier (ou fiscal) par habitant (« *insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale* ») ;
- en précisant que ces deux critères doivent être « *pondérés de la part de la population communale dans la population totale* » de la métropole ;
- aucun autre critère de répartition ne peut excéder la pondération cumulée des deux critères obligatoires du revenu par habitant et du potentiel financier (ou fiscal) par habitant.

Dans le respect de ce cadre législatif, le pacte financier et fiscal approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022, a défini les nouveaux critères de répartition de la DSC entre les communes, applicables à compter de l'année 2022, et récapitulés dans le tableau ci-après.

Critères	Pondération	Précisions
Revenu par habitant : <i>écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale</i>	35%	Pondération cumulée de 45% pour les deux critères obligatoires
Potentiel financier par habitant : <i>insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale</i>	10%	Critères pondérés de la part de la population de chaque commune dans la population totale de la métropole (<i>population DGF</i>)

DSC socle (<i>ancienne DSC capitalisée</i>)	45%	Montant de la DSC de référence perçue par chaque commune en 2021
Logement social : <i>poids des logements sociaux dans le total des logements de la commune</i>	10%	Critère pondéré de la part de la population de chaque commune dans la population totale de la métropole (<i>population DGF</i>)
TOTAL	100%	

Ces critères, établis à l'issue des travaux du groupe de travail des maires réuni entre décembre 2021 et février 2022, visent à répondre à plusieurs objectifs/impératifs :

- mettre en conformité les modalités de répartition de DSC de Dijon métropole avec les critères prévus par la loi ;
- réduire, comme le prévoit la loi, les disparités de charges et de recettes entre les communes (d'où le recours à des critères tels que le revenu par habitant et le logement social) ;
- limiter, autant que possible, les conséquences budgétaires de la mise en œuvre des nouveaux critères - et de la diminution de l'enveloppe - pour les communes les plus perdantes (pour lesquelles les effets de bord générés par les nouveaux critères de répartition auraient été considérables et difficilement soutenables budgétairement en l'absence du critère dit « DSC-socle »).

Les valeurs de référence des différents critères utilisés pour la répartition de la DSC pour l'année 2023 sont jointes à la délibération, en annexe 1.

2- Répartition de l'enveloppe de DSC entre les 23 communes pour l'année 2023

Sur la base des critères de répartition définis dans le cadre du pacte financier et fiscal et rappelés *supra*, la DSC pour 2023 s'établirait donc aux montants suivants :

Communes	DSC 2023	Communes	DSC 2023
AHUY	60 722 €	LONGVIC	614 498 €
BRESSEY-SUR-TILLE	33 153 €	MAGNY-SUR-TILLE	18 710 €
BRETENIÈRE	24 595 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	192 629 €
CHENOVE	840 862 €	NEUILLY-CRIMOLOIS	106 347 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	730 077 €	OUGES	89 814 €
CORCELLES-LES-MONTS	10 148 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	71 474 €
DAIX	79 614 €	PLOMBIERES-LÈS-DIJON	99 615 €
DIJON	6 699 623 €	QUETIGNY	600 060 €
FÉNAY	31 451 €	SAINT-APOLLINAIRE	328 817 €
FLAVIGNEROT	3 803 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	76 352 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	239 083 €	TALANT	426 207 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	23 962 €	TOTAL	11 401 616 €

La répartition détaillée de la DSC, critère par critère et commune par commune, est jointe en annexe 2 à la délibération.

3- Modalités de versement pour l'année 2023

Comme les années précédentes, le versement de la DSC serait effectué mensuellement, par douzièmes, à compter de janvier 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-28-4 ;

